

GE_GERICHTE ATAS/1086/2019 vom 14. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1086_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1086/2019 du 14 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1086/2019 del 14 novembre 2019

Erwägungen

E. 2

Par pli du 30 août 2019, la société a interjeté recours auprès de la Cour de céans en soulignant qu'elle versait depuis plus de dix ans une contribution fédérale au Fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union suisse des installateurs-électriques (ci-après : USIE). Selon elle, cette contribution fédérale prime sur la contribution cantonale.

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par la recourante à titre de cotisation de formation professionnelle pour l'année 2019.

E. 4

Ainsi que cela ressort de l'art. 60 al. 1 LFP, une « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » a été créée. Il s'agit d'une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée d'une personnalité juridique, cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État.

A/3215/2019 - 3/4 - Ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État (art. 61 al. 1 LFP). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; J 5 10). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2019 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 26 septembre 2018 à CHF 31.- par salarié occupé. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, est astreinte à la cotisation prévue par la LFP. Il sied de préciser, pour répondre à l'argumentaire de la recourante, que la loi cantonale ne prévoit aucune exception permettant de déroger à l'obligation de cotiser instituée par l'art. 63 LFP. Si la recourante est astreinte, de par la loi fédérale, à cotiser à un fonds suisse de sa branche, il lui appartient de demander, cas échéant, une exemption de l'obligation de payer des contributions au fonds suisse, conformément à l'art. IV let. c du Règlement du 21 avril 2005 concernant le fonds de l'USIE en faveur de la formation professionnelle. Il n'est pas

contesté que la recourante comptait sept salariés en décembre 2017. C'est dès lors à bon droit que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 217.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2019.

E. 6

Partant, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée. Le recours, mal fondé, est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/3215/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.